

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2022/04

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 21 janvier 2022

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil départemental du Loiret pour la capture et le relâcher d'espèces d'amphibiens protégées, dans le cadre de la réalisation d'inventaires sur les sites ENS.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental du Loiret en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le CSRPN rappelle néanmoins que la liste des espèces concernées doit être adaptée au périmètre de la demande. Ainsi le Sonneur à ventre jaune ou la Rainette méridionale ne sont pas connus dans le Loiret, tout comme la Grenouille taureau qui n'est par ailleurs pas protégée, étant considérée comme espèce exotique envahissante.

De même le CSRPN rappelle que les autorisations délivrées devant être nominatives, il convient d'afficher les noms des personnes concernées par la demande dans le document Cerfa.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT